

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**PARTICIPATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE À LA CRÉATION DE LA FONDATION POUR LA
MÉMOIRE DE L'ESCLAVAGE**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	6
Projet de statuts de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions (MMETA) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) créé en mai 2017 à l'initiative de l'État, de grandes institutions nationales et de plusieurs acteurs de la mémoire de l'esclavage. Elle est présidée par Jean-Marc AYRAULT, ancien Premier ministre.

Elle a pour projet la création d'une « Fondation pour la mémoire de l'esclavage ». Pour cela, elle souhaite engager les collectivités sur cette question et nouer un lien particulier avec la Fondation.

L'objet de cette fondation est de :

- développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions comme partie intégrante de l'histoire de la France et du monde, en la replaçant dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien ;
- de rassembler les mémoires en valorisant les héritages culturels, artistiques et humains issus de cette histoire, dans toute leur richesse et leur variété ;
- de promouvoir les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et l'engagement de la France contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage ;
- il s'agit également de reconnaître en France, la place des outre-mers dans le récit national et à l'étranger de reconnaître la profondeur des liens de la France avec l'Afrique, les Amériques et l'Océan Indien.

Ce projet répond à de véritables attentes dans les domaines suivants :

- histoire : mettre en valeur la diversité française d'aujourd'hui, sa dimension ultramarine, notamment en racontant quatre siècles d'histoire de la « France mondiale » entre Europe, Afrique, Amériques et Océan Indien.
- culture : promouvoir les héritages culturels, philosophiques et humains des sociétés et des populations issues de l'esclavage, dans tous les domaines, expliquer et célébrer la créolisation ;
- citoyenneté : renforcer la tolérance et la compréhension dans une société de diversité en combattant les stéréotypes, le racisme, la concurrence mémorielle ; renforcer le lien entre l'hexagone et les outre-mer ; dénoncer les formes contemporaines d'esclavage.

Ce projet est orienté en priorité vers la jeunesse. Il est en lien étroit avec l'école, les acteurs de l'éducation populaire, le service civique, le Service National Universel. Il utilisera des médias contemporains auxquels est sensible le public jeune tels que les outils du numérique.

Symboliquement, la fondation sera située dans le célèbre Hôtel de la Marine, sur la place de la Concorde, où l'abolitionniste français Victor SHOELCHER a signé le décret d'émancipation de 1848 ; les fondateurs y auront leur nom gravé sur une plaque. La Fondation sera également à proximité du Mémorial national des victimes de l'esclavage qui se situera dans le jardin des Tuileries.

Le projet rassemblera des institutions représentées au conseil d'administration : collectivités territoriales, CNRS, Mémorial ACTe de Pointe à Pitre etc..., des grands partenaires privés, des entreprises militantes. En outre, de nombreux partenariats seront développés avec l'Education nationale, la DILCRAH, le Ministère des Outre-mer des institutions culturelles en France et à l'étranger (musée d'histoire et de culture africaines-américaines de Washington, musée des civilisations noires de Dakar, de Liverpool etc...), l'UNESCO qui parraine déjà le GIP fondateur de la Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions, les associations et la société civile.

Il est proposé aux collectivités les plus engagées de nouer un lien particulier avec la Fondation en participant symboliquement à la constitution de son capital par un apport de 10 000 €. Les collectivités participantes se verront reconnaître la qualité de fondatrices, siégeront de droit au Conseil des territoires placé auprès du conseil d'administration de la Fondation et éliront les représentants des collectivités fondatrices au sein de ce conseil d'administration.

Le capital de la Fondation devra par ailleurs être constitué par les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales, Banque de France), par des grands donateurs privés (CDC-Habitat les SIDOM et la SNCF) et par des donateurs individuels.

L'adhésion de la région Île-de France s'inscrit dans la continuité de son action mémorielle, illustrée par exemple par un soutien à l'association des amis du Général Dumas, ou au Comité de la Marche du 23 mai 1998 qui commémore les 170 ans de la première libération des esclaves français (23 mai 1848) par des rassemblements mémoriels et culturels. Elle participe également activement à la mémoire de l'esclavage en appuyant des actions pédagogiques dans les établissements scolaires et en soutenant des activités périscolaires, sportives et culturelles sur cette histoire.

La région Île-de-France sera associée à la gouvernance de la Fondation, par un siège de droit au Conseil des territoires qui réunira l'ensemble des collectivités territoriales fondatrices et partenaires et orientera le travail de la Fondation avec les territoires. Les collectivités fondatrices éliront entre outre, entre elles, deux administrateurs au sein du conseil d'administration de la Fondation.

Enfin, la Fondation proposera à la Région, en tant que collectivité fondatrice, de conclure une convention de partenariat spécifique définissant les axes de leur coopération.

Il vous est ainsi proposé d'exprimer un accord de principe pour que la région Île-de-France devienne membre fondateur de cette fondation en voie de création, qui souhaite être reconnue d'utilité publique par un décret en Conseil d'État.

Ce statut de membre fondateur, inscrit dans les futurs statuts, lui sera conféré par le versement d'une dotation inconsumptible de 10 000,00 € au capital de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage. Le projet des statuts de la fondation a été approuvé à l'unanimité le 30 avril dernier, lors du conseil d'administration de la Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions : il est proposé de l'adopter en annexe de la délibération.

Le présent rapport propose ainsi d'affecter une autorisation de programme d'un montant de 10 000 € prélevée sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 222 « Lycées publics », Programme HP 222-001 « Études générales lycées publics », Action « Etudes générales lycées publics » (12200101) du budget 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 28 MAI 2019

PARTICIPATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE À LA CRÉATION DE LA FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE L'ESCLAVAGE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité modifiée par la délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et la délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

VU le budget 2019 ;

VU l'avis de la commission de l'éducation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2019-028 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve le principe de l'adhésion de la région Île-de-France à la *Fondation pour la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions* en qualité de membre fondateur.

Approuve le projet de statuts de ladite Fondation en annexe de la présente délibération.

Décide d'attribuer à la Fondation une dotation d'un montant de 10.000,00 € dédiée au capital initial de la Fondation, sous réserve de la publication du décret de création de la Fondation.

Affecter une autorisation de programme d'un montant de 10 000 € prélevée sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 222 « Lycées publics », Programme HP 222-001 « Études générales lycées publics », Action « Etudes générales lycées publics » (12200101) du budget 2019.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

**Projet de statuts de la Fondation pour la mémoire de
l'esclavage, des traites et de leurs abolitions**

PROJET DE STATUTS

Sommaire

<i>I - Buts de la Fondation</i>	2
Article 1er - Buts	2
Article 2 - Moyens	3
<i>II - Administration et fonctionnement</i>	4
Article 3 - Conseil d'administration	4
Article 4 – Commissaire du Gouvernement	7
Article 4-1 – Instances consultatives permanentes	7
Article 6 – Bureau	9
<i>III - Attributions</i>	10
Article 8 : attributions du Conseil d'administration	10
Article 9 - Attributions du président	11
Article 9-1 – Attributions du directeur	11
Article 10 – Attributions du trésorier	11
<i>IV – La dotation</i>	12
Article 11	12
<i>V - Modification des statuts et dissolution</i>	14
Article 12	14
Article 13	14
Article 14	14
<i>VI - Contrôle et règlement intérieur</i>	15
Article 16	15
Article 17	15
 <i>Annexe : liste des collectivités fondatrices</i>	 16

I - Buts de la Fondation

Article 1er - Buts

L'établissement intitulé « Fondation pour la mémoire de l'esclavage » a pour buts :

- de développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions comme partie intégrante de l'histoire de la France et du monde, en la replaçant dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien ;
- de rassembler les mémoires en valorisant les héritages culturels, artistiques et humains issus de cette histoire, dans toute leur richesse et leur variété ;
- de promouvoir les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et l'engagement de la France contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage.

Le siège social de la Fondation est situé à Paris, Hôtel de la Marine, Place de la Concorde. Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

Article 2 - Moyens

La Fondation poursuit les buts fixés à l'article premier par tous moyens et notamment :

- en encourageant la recherche et la diffusion des connaissances relatives à l'histoire de l'esclavage, des traites, de leurs abolitions, en les replaçant notamment dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien ; la Fondation prolonge à ce titre l'action du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage qu'elle remplace.
- en contribuant à l'identification, à la conservation et à la promotion du patrimoine matériel et immatériel lié à cette histoire ;
- en valorisant les expressions et créations culturelles et artistiques qui en sont issues, dans tous les domaines (littérature, cinéma, musique, théâtre, arts plastiques...) ;
- en soutenant les initiatives éducatives et le travail pédagogique destinés à faire progresser la connaissance et la transmission de cette histoire et de ses héritages telles que le concours scolaire annuel de la « Flamme de l'égalité ».
- en impulsant ou en appuyant toute action, événement ou réalisation fondé sur la mémoire de l'esclavage, de ses conséquences et de ses héritages pour promouvoir les valeurs républicaines et contribuer à la lutte contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 - Conseil d'administration

A. Composition.

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres comprenant :

1° Un collège des fondateurs composé de quatre membres ayant apporté la dotation :

- les deux personnes morales ayant apporté les contributions les plus importantes à la dotation initiale de la Fondation :

- La société anonyme d'économie mixte CDC-Habitat, représentée par le président de son directoire ou par le représentant qu'il désigne ;
- Le Groupe Quartus, représenté par son Président ou par le représentant qu'il désigne ;

- deux représentants des collectivités territoriales fondatrices élus pour deux ans par l'ensemble des collectivités ayant contribué à la dotation, dont l'un au moins représentant une collectivité d'outre-mer. Cette élection à laquelle participe le représentant nommément désigné de chacune des collectivités concernées s'effectue lors d'un vote, organisé par correspondance ou par voie électronique, au scrutin majoritaire à un tour. Chacune des collectivités prenant part au scrutin vote d'une part pour une collectivité d'outre-mer et d'autre part pour une collectivité hors outre-mer. L'élection est acquise par les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacun des collèges. Si le scrutin n'a pas réuni au moins la moitié des collectivités fondatrices, un nouveau scrutin est organisé dans les quinze jours sans condition de quorum.

La qualité de fondateur ou de membre du conseil d'administration ou de l'instance exécutive d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un représentant des mécènes et donateurs, personnes physiques et morales qui, sans avoir contribué à sa dotation, consentent à la fondation des dons en numéraire ou en nature. Ce représentant est désigné pour quatre ans. A la création de la Fondation, il s'agit du mécène ou donateur lui ayant consenti les dons les plus importants pour les quatre premiers exercices. A l'issue de ce premier mandat, ce représentant est élu, à la majorité des suffrages exprimés et en leur sein, par les membres non fondateurs du Conseil des mécènes visés à l'article 4-1, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

3° Un collège des partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation, composé de trois membres :

- Le Conseil économique, social et environnemental ;
- le Centre national de la recherche scientifique ;
- l'Etablissement public de coopération culturelle du Mémorial Acte ;

Chacun de ces partenaires est représenté par son président ou par un représentant qu'il désigne. En cas de démission d'un partenaire, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'Intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

4° Un collège des associations mémorielles qui agissent dans le champ des missions de la Fondation, composé de deux membres désignés pour deux ans. A la création de la Fondation, il s'agit de :

- l'association « Comité Marche du 23 mai 1998 » ;
- l'association « les Anneaux de la mémoire ».

A l'issue de ce premier mandat, ces deux membres sont élus, à la majorité des suffrages exprimés, pour un mandat de deux ans, par les associations amies qui agissent dans le champ des missions de la Fondation. Ces associations, dont la liste est arrêtée chaque année par le conseil d'administration, sont des associations :

- qui sont régulièrement déclarées ou inscrites ;
- qui ont trois années d'ancienneté et disposent d'au moins dix adhérents personnes physiques ou morales de droit privé ;
- qui ont demandé à faire partie des associations amies de la Fondation ;
- qui versent à la Fondation une contribution annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans la limite de cent euros.

Ces associations sont représentées au conseil d'administration de la Fondation par leur président ou par un membre de leur conseil d'administration désigné à cet effet.

Les modalités d'organisation de l'élection de leurs deux représentants au conseil d'administration de la Fondation sont précisées au règlement intérieur.

5° Un collège des personnalités qualifiées, composé de cinq personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans les champs d'action de la fondation et cooptées pour une durée de quatre ans par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres ni d'autres collèges du conseil d'administration ni occuper de fonctions exécutives au sein d'entités déjà membres du conseil d'administration ou d'instances participant à la désignation de ses membres. Le collège des personnalités qualifiées est renouvelé tous les deux ans par fraction successivement de deux puis de trois membres. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, le mandat de deux des personnalités qualifiées, choisies par la voie du sort, est ramené à deux ans, sauf volonté d'un ou de plusieurs autres membres de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat.

Le conseil d'administration peut décider de désigner, selon des modalités prévues au règlement intérieur, un(e) président(e) d'honneur de la Fondation, qui participe sans voix délibérative à ses réunions.

B. Règles de nomination, d'exercice et de fin des fonctions

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

Article 4 – Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il est désigné par le ministre de l'Intérieur après avis des ministres chargés de l'Education nationale, de la culture, des Affaires étrangères et des outre-mer.

Le commissaire du gouvernement veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 4-1 – Instances consultatives permanentes

Les instances consultatives suivantes sont instituées au sein de la Fondation pour appuyer le conseil d'administration dans l'exercice de ses missions :

- **un conseil d'orientation** comprenant des personnes physiques et morales désignées par le conseil d'administration pour leur contribution institutionnelle, professionnelle, artistique, culturelle ou associative à l'objet de la Fondation. Le président du conseil d'administration préside le conseil d'orientation ;

- **un conseil scientifique**, pluridisciplinaire, composé de personnalités du monde de la recherche et de l'enseignement, désignées par le Conseil d'administration pour leurs compétences dans les disciplines en rapport avec l'objet de la Fondation. Le président du conseil scientifique assiste à titre consultatif au conseil d'administration ;

- **un conseil des territoires** composé d'une part des représentants des collectivités territoriales fondatrices et d'autre part des représentants des collectivités, groupements et associations de collectivités qui, sans être fondatrices, ont conclu des conventions de partenariat avec la Fondation. Le président du conseil des territoires assiste à titre consultatif au conseil d'administration ;

- **un conseil des mécènes** composé d'une part des fondateurs ayant contribué à la dotation de la Fondation (hors collectivités publiques) et d'autre part des mécènes et donateurs (hors collectivités publiques) qui, sans avoir apporté à sa dotation, ont consenti à la Fondation des dons en numéraire ou en nature d'un montant supérieur à 40 000 euros pour une durée n'excédant pas quatre exercices. Le président du conseil des mécènes assiste à titre consultatif au conseil d'administration.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ces instances consultatives sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 5 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7 – Obligations des administrateurs et membres des instances de la Fondation

Les fonctions de membre du conseil d'administration, de membre du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des instances visées à l'article 6-1 et aux comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre des instances visées à l'article 6-1 ou des comités créés par le Conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8 : attributions du Conseil d'administration

8-A. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation et notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques, les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

8-B. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

8-C. Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 8-A.1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

8-D. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9 - Attributions du président

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.-Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9-1 – Attributions du directeur

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10 – Attributions du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV – La dotation

Article 11

A la date d'approbation des statuts, la dotation constituée en vue de la reconnaissance de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage comme établissement d'utilité publique s'élève à un million six cent trente-cinq mille euros. Elle est constituée :

- d'une somme de 500 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société anonyme d'économie mixte CDC Habitat ;
- d'une somme de 300 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société par actions simplifiée Quartus ;
- d'une somme de 100 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société d'économie mixte Société immobilière de Guadeloupe (SIG) ;
- d'une somme de 100 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société d'économie mixte Société immobilière de la Guyane (SIGUY) ;
- d'une somme de 100 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société d'économie mixte Société immobilière de Martinique (SIMAR) ;
- d'une somme de 100 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société d'économie mixte Société immobilière de Mayotte (SIM) ;
- d'une somme de 100 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la société d'économie mixte Société immobilière du département de la Réunion (SIDR) ;
- d'une somme de 50 000 € formant l'objet de l'acte de donation de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, société par actions simplifiée ;
- d'une somme de 50 000 € formant l'objet de l'acte de donation de Monsieur et Madame Pierre et Corinne Sainte-Luce ;
- d'une somme de 10 000 € formant l'objet de l'acte de donation de la Fondation Trace, fondation d'entreprise du Groupe Trace TV ;
- d'une somme de 10 000 € formant l'objet de l'acte de donation du groupe SNCF.

La dotation est en outre constituée d'une somme cumulée de 215 000 € formant l'objet des délibérations prises par les collectivités territoriales fondatrices suivantes,

- la Ville de Basse-Terre (Guadeloupe) ;
- la Ville de Bordeaux (Gironde) ;
- la Ville de Brest (Finistère) ;
- la Ville de Fort-de-France (Martinique) ;
- la Ville de Houilles (Yvelines) ;
- la Ville de La Rochelle (Charente-Maritime) ;
- la Ville du Havre (Seine-Maritime) ;
- la Ville de Lorient (Morbihan) ;
- la Ville de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) ;
- la Ville de Nantes (Loire-Atlantique) ;

- la Ville de Paris ;
- la Ville de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- la Ville de Saint-Denis (La Réunion) ;
- la Ville de Saint-Pierre (Martinique) ;
- la Communauté d'agglomération Cap Excellence (Guadeloupe) ;
- la Collectivité territoriale de Guyane ;
- la Collectivité territoriale de Mayotte ;
- le Département de Guadeloupe ;
- le Département de la Réunion ;
- la Région Guadeloupe ;
- la Région Île-de-France.

La date de délibération, le montant et les modalités de versement de la contribution de chacune de ces collectivités figurent en annexe jointe aux présents statuts.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 11 et détaillés en annexe ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux ministres chargés de l'Education nationale, de la Culture, des Affaires étrangères et des Outre-mer.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou par l'un des ministres sus-mentionnés de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Annexe 1 : collectivités fondatrices de la Fondation pour la Mémoire de l'esclavage

	<i>Collectivité</i>	<i>Délibération</i>	<i>Calendrier de versement de la dotation</i>
1	Basse-Terre	21 février 2019	2 versements de 5000 € en 2019 et 2020
2	Bordeaux	29 avril 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
3	Brest	26 avril 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
4	Fort de France	5 février 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
5	Houilles	10 janvier 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
6	La Rochelle	26 mars 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
7	Le Havre	25 février 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
8	Lorient	4 avril 2019	2 versements de 5000 € en 2019 et 2020
9	Montceau-les-Mines	9 avril 2019	2 versements de 5000 € en 2019 et 2020
10	Nantes	14 décembre 2018	1 versement de 10 000 € en 2019
11	Paris	3 avril 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
12	Pointe-à-Pitre	21 mars 2019	10 versements de 1000 € de 2019 à 2028
13	Saint-Denis (Réunion)	26 avril 2019	2 versements de 5000 € en 2019 et 2020
14	Saint-Pierre (Martinique)	28 février 2019	5 versements de 3000 € de 2019 à 2023
15	Communauté d'agglo Cap Excellence	27 février 2019	2 versements de 5000 € en 2019 et 2020
16	Collectivité territoriale de Guyane	16 avril 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
17	Collectivité territoriale de Mayotte	4 février 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
18	Conseil départemental de Guadeloupe	21 mars 2019	1 versement de 10 000 € en 2019
29	Conseil départemental de la Réunion	21 décembre 2018	1 versement de 10 000 € en 2019
20	Conseil régional de Guadeloupe	5 décembre 2018	1 versement de 10 000 € en 2019
21	Conseil régional Île de France	28 mai 2019	1 versement de 10 000 € en 2019